

Revente sur le marché parallèle de billets pour le tournoi de Roland-Garros

La négligence et l'imprudence sanctionnées

Les commissions disciplinaires de la FFT ont été amenées à connaître et à statuer sur des dossiers, concernant des présidents de clubs, relatifs à la revente illégale de billets pour le tournoi de Roland-Garros édition 2014.

Lors de contrôles inopinés effectués aux portes du stade pendant le tournoi 2014, il est apparu qu'un certain nombre de billets, acquis via des comptes réservés à des présidents de club, avaient fait l'objet d'une revente hors du cadre autorisé par les conditions générales de vente.

Les articles 7.3.1 et 7.3.2 des conditions générales de vente relatives à la billetterie, prévoient en effet :

- **P'interdiction** de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs billets (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères) ;

- **P'obligation**, pour tout acheteur de billet indisponible le jour choisi, de revendre les billets commandés dans le cadre de la Bourse d'Échange Officielle Roland-Garros, via le site internet édité par la société Viagogo (www.viagogo.fr), également accessible depuis le site internet de la FFT, le prix de revente du billet correspondant nécessairement à sa valeur faciale.

Suite à la saisine du président de la FFT, 14 procédures disciplinaires ont été ouvertes, devant la Commission Fédérale des Litiges, à l'encontre de présidents de club. Lors des instructions menées dans ce cadre, certaines pratiques communes ont été relevées.

1. La confiance abusée

Certains présidents de club ont, à tort, fait confiance à des tiers.

Ces tierces personnes, non licenciées dans le club sollicité, se sont, la plupart du temps, présentées en vue d'obtenir adhésions et licences dans le club au bénéfice d'amis.

Les présidents de club ont accepté de licencier ces "amis", alors même que ces personnes ne résidaient pas à proximité, ne se sont jamais déplacées dans le club, n'avaient jamais été licenciées auparavant ni depuis, et pour certaines d'entre elles, étaient même de fausses identités.

Suite à ces demandes d'adhésions et de licences et à la confiance ainsi acquise auprès des présidents de club, ces tierces personnes ont sollicité ces derniers afin d'acheter des places pour le tournoi pendant la période réservée.

Les présidents de club abusés ont accédé à leur demande, allant même, pour certains, jusqu'à communiquer leur identifiant et mot de passe.

Bien que contestables et condamnables, ces agissements ont surtout révélé une imprudence des présidents de club qui, par leur statut et leur fonction, doivent être particulièrement vigilants afin de ne pas alimenter, même indirectement, le marché parallèle de vente de billets pour le tournoi de Roland-Garros.

2. La négligence aggravée

Dans d'autres cas, les présidents ont décidé de revendre des places achetées sur un autre réseau de revente que celui autorisé par la FFT.

Cette revente résulte dans la majorité des cas d'une impossibilité à se rendre à Paris. Bien qu'il soit compréhensible, dans cette hypothèse, de vouloir revendre des billets, il n'est pas toléré que cette revente ne soit pas effectuée via le site dédié Viagogo (www.viagogo.fr).

Ce comportement révèle une grave négligence de la part des présidents de club dans le cadre de leurs fonctions.

En conséquence, qu'ils aient été abusés ou gravement insouciant, les présidents de club

ont dans les deux cas commis une faute qui a été sanctionnée par les commissions disciplinaires fédérales compétentes.

Nous tenons à attirer l'attention des présidents de clubs sur leur statut de représentants de leurs associations auprès de la FFT et, en conséquence, sur leur rôle de garant du respect des textes fédéraux.

L'exercice de leur activité bénévole, dont la générosité est souvent le support, ne doit en effet pas occulter leur responsabilité vis-à-vis de ces règlements à l'occasion d'actions qu'ils pourraient mener dans le cadre décrit ci-dessus.

Il convient qu'ils soient très attentifs à cette marque de générosité, très appréciée des clubs et de leurs membres, mais qui, lorsqu'elle n'est pas assortie d'une certaine vigilance, peut engager leur responsabilité.

La même attention s'impose en ce qui concerne l'identifiant et le mot de passe, qui doivent rester attachés au président et uniquement à lui. ■

Les quatre derniers sujets abordés

- « *Bénévolat associatif, le bon plan fiscalité!* » (n° 469)
- « *Temps partiel dans le sport, les nouvelles mesures* » (n° 468)
- « *Statut d'établissement d'activités physiques et sportives: les obligations d'un club* » (n° 467)
- « *La couverture complémentaire obligatoire: s'y préparer sans se précipiter* » (n° 466).